



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-373

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-09-27-018 - Récépissé de déclaration SAP - JOUANNIC François (1 page)	Page 3
75-2017-09-28-011 - Récépissé de déclaration SAP - MARCY-VILBOURG Théo (1 page)	Page 5
75-2017-09-27-015 - Récépissé de déclaration SAP - METTRAY Roxane (1 page)	Page 7
75-2017-09-27-016 - Récépissé de déclaration SAP - Société PHILANTHROPIQUE (1 page)	Page 9
75-2017-09-27-014 - Récépissé de déclaration SAP - TEXEREAU Megann (1 page)	Page 11
75-2017-09-27-017 - Récépissé de déclaration SAP - ZOUAK Kaled (1 page)	Page 13

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-18-007 - Arrêté fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 15
75-2017-10-18-008 - Arrêté fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 18

Préfecture de Paris

75-2017-10-19-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds d dotation pour la Médecine Thermale" (2 pages)	Page 21
--	---------

Préfecture de Police

75-2017-10-18-009 - Arrêté portant application aux arrêtés individuels autorisant le port d'armes par les agents des services internes de sécurité internes de sécurité de la SNCF et de la RATP en cours de validité délivrés par le Préfet de police des dispositions de l'article 2 du décret n°2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016. (2 pages)	Page 24
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-27-018

Récépissé de déclaration SAP - JOUANNIC François



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831752951
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Monsieur JOUANNIC François, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOUANNIC François dont le siège social est situé 8, boulevard de Strasbourg 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831752951 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-28-011

Récépissé de déclaration SAP - MARCY-VILBOURG
Théo

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831780853
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 septembre 2017 par Monsieur MARCY-VILBOURG Théo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARCY-VILBOURG Théo dont le siège social est situé 14, rue Sainte Foy 75002 PARIS t enregistré sous le N° SAP 831780853 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-27-015

Récépissé de déclaration SAP - METTRAY Roxane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831778238
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 septembre 2017 par Madame METTRAY Roxane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme METTRAY Roxane dont le siège social est situé 1, rue de la Louisiane 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831778238 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-27-016

Récépissé de déclaration SAP - Société
PHILANTHROPIQUE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 775666530
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 septembre 2017 par Madame ESCHBACH Lena, en qualité de responsable qualité, pour l'organisme Société PHILANTHROPIQUE dont le siège social est situé 15, rue Bellechasse 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 775666530 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (92)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-27-014

Récépissé de déclaration SAP - TEXEREAU Megann



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831733738
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 septembre 2017 par Madame TEXEREAU Megann, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TEXEREAU Megann dont le siège social est situé 81 T, rue du Chevaleret 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831733738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-27-017

Récépissé de déclaration SAP - ZOUAK Kaled



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 443113998
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Monsieur ZOUAK Kaled, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZOUAK Kaled dont le siège social est situé 127, avenue Philippe Auguste 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 443113998 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-18-007

Arrêté fixant le montant de remboursement des frais de
tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à
l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai
2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°

fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales
à la Ville de Paris à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République et fixant au 23 avril 2017 le premier tour de l'élection et au 7 mai 2017 le second tour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-08-1002 du 10 août 2016 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu les tableaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales à Paris arrêtant le nombre d'inscrits sur les listes électorales au 28 février 2017 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une somme de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS CINQUANTE-SIX CENTIMES (349 372,56€) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-01, référentiel budgétaire d'activité 023202010006, Hors titre 2 de l'exercice 2017.

Article 2 : Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS CINQUANTE-SIX CENTIMES (349 372,56€) qui sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

courriel : elections@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-18-008

Arrêté fixant le montant de remboursement des frais de
tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à
l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°

fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales
à la Ville de Paris à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-08-1002 du 10 août 2016 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les tableaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales à Paris arrêtant le nombre d'inscrits sur les listes électorales au 28 février 2017 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une somme de TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT SIX EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (338 206,33 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-02, référentiel budgétaire d'activité 023202020006, Hors titre 2 de l'exercice 2017.

Article 2 : Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT SIX EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (338 206,33 €) qui sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

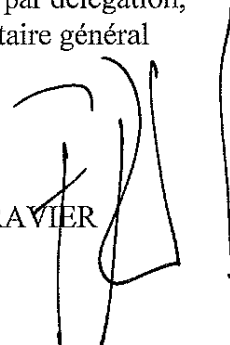
courriel : elections@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 OCT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

François RAVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCOIS RAVIER', written over the printed name.

Préfecture de Paris

75-2017-10-19-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "Fonds d dotation pour la
Médecine Thermale"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation pour la Médecine Thermale»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Monsieur Jérôme PHELIPEAU, président du Fonds de dotation «Fonds de dotation pour la Médecine Thermale», reçue le 5 juillet 2017 et complétée le 18 septembre 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation pour la Médecine Thermale», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour la Médecine Thermale» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 septembre 2017 jusqu'au 18 septembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 845

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

- 2 -

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

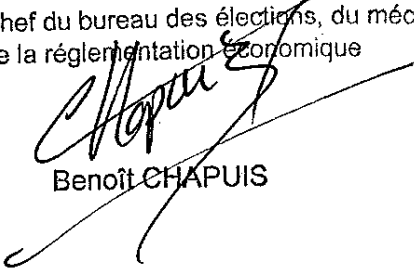
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-10-18-009

Arrêté portant application aux arrêtés individuels autorisant le port d'armes par les agents des services internes de sécurité internes de sécurité de la SNCF et de la RATP en cours de validité délivrés par le Préfet de police des dispositions de l'article 2 du décret n°2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Arrêté portant application aux arrêtés individuels autorisant le port d'armes par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP en cours de validité délivrés par le Préfet de police des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment les articles L2251-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2010-1620 du 23 décembre 2010 relatif à l'armement des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu les autorisations de détention d'arme régulièrement délivrées à la SNCF et à la RATP en conformité avec les dispositions du décret précité du 24 novembre 2000 ;

Considérant que les dispositions de l'article 10 du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 qui modifient la liste des armes que les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP peuvent être autorisés à porter sont applicables à compter de leur entrée en vigueur pour l'ensemble des autorisations individuelles en cours de validité à cette date ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les arrêtés autorisant individuellement le port d'arme par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP délivrés par le Préfet de police en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les autorisent à porter les armes prévues à l'article 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...


du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le

18 OCT 2017


Préfet de Police et par délégation
Directeur de la Police Générale
Le Directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND - n° 1